



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Service gestion, exploitation routes et
rivière

N° 2017 DI/DRR 001 RIV
du 28 mars 2017

ARRÊTÉ
d'exploitation et de gestion des écluses sur la
rivière « *la Mayenne* » pour l'année 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*, et notamment l'article L.3221-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014191-0010 du 21 juillet 2014 portant règlement particulier de police de navigation (RPP) sur la section domaniale de la rivière la Mayenne située dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral n° 247 du 2 juillet 2007 portant constatation du transfert au Département de la Mayenne du domaine public fluvial constitué par la rivière « *la Mayenne* » et ses dépendances ;

VU l'arrêté n° 2012 DTECV/DEDL 001 du 10 février 2012 approuvant le règlement départemental d'occupation du domaine public fluvial ;

VU l'arrêté n° 2016 DAJ/SGAD 012 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de déterminer les conditions d'exploitation des écluses le long de la section navigable de la rivière « *la Mayenne* » dans le département de la Mayenne ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : La durée de la saison touristique 2017 est comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

À titre exceptionnel, ces dates pourront être modifiées pour permettre l'organisation de chômages partiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de travaux.

Article 2 : Les horaires d'ouverture des écluses au titre de l'année 2017 sont les suivants :

PÉRIODES / DATES	HORAIRES
Du 1 ^{er} janvier au 25 mars inclus	9 h 00 – 17 h 00
Du 26 mars au 28 octobre inclus	9 h 00 - 20 h 00
Du 29 octobre au 31 décembre inclus	9 h 00 – 17 h 00

Le passage des écluses est interdit la nuit. Les horaires ci-dessus ne s'appliquent donc que **sous réserve qu'il fasse jour**.

Les horaires du personnel éclusier pouvant être différents, les usagers de la voie d'eau sont autorisés à effectuer eux-mêmes les manœuvres d'éclusage dans les plages horaires indiquées ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 3.

Pour des raisons de sécurité, l'éclusage est interdit par temps d'orage.

Article 3 : Les usagers sont tenus de se conformer à la signalisation ad hoc suivante :

DISQUE JAUNE	Écluse ouverte Manœuvre assurée par du personnel éclusier
DISQUE BLEU	Écluse ouverte Manœuvre assurée par l'usager sous sa responsabilité dans le respect des horaires d'ouverture des écluses Franchissement interdit de nuit
DISQUE ROUGE	Écluse fermée / Passage interdit

Article 4 : En application du 3^e alinéa de l'article A 4241-53-30 du *Règlement général de police de la navigation intérieure*, le passage aux écluses s'effectue selon l'ordre d'arrivée.

La priorité est cependant donnée aux bateaux ou engins flottants appartenant au service de la navigation, d'incendie, de police et de douane se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Les bateaux à passagers (*Duc des Chauvières II, Vallis Guidonnis et Pays de Mayenne*) ne bénéficient pas d'une priorité de passage.

Article 5 : Les présentes dispositions font l'objet d'une information sous la forme d'un avis à la batellerie (avis n°1) affiché aux écluses.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation :
La Directrice générale adjointe,



Sophie BONNIÈRE